



*La Ministre*

**NOTE CIRCULAIRE N°001 CAB/MIN-COM/2016 DU 19 AVRIL 2016  
RELATIVE AU RECOURS OBLIGATOIRE A LA PLATEFORME  
DU GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU COMMERCE EXTERIEUR  
POUR TOUTE OPERATION DE PRE-DEDOUANEMENT A L'IMPORT, EXPORT  
ET TRANSIT DES MARCHANDISES**

-----  
**A L'INTENTION DE :**

**1. Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux**

- à la Défense
- au Commerce
- aux Hydrocarbures
- à l'Environnement
- à l'Agriculture
- aux Mines
- à la Culture et aux Arts
- à la Santé Publique
- aux Transports

**2. Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux**

- de la DGDA,
- de la DGRAD,
- de l'OCC,
- de l'OGEFREM,
- de la CEEC
- de SEGUCE RDC SA.

**3. Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo,**

Le Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur étant obligatoire en vertu du Décret n° 15/019 du 14 octobre 2015 l'instituant, sa composante de pré-dédouanement étant devenue opérationnelle dans les sites pilotes de KINSHASA, LUBUMBASHI et MATADI et son Manuel des Procédures Harmonisées ayant été défini par l'Arrêté Interministériel n° 035/CAB/MIN/FINANCES/2016 et n° 005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016, les mesures suivantes s'imposent à toute la communauté du Commerce Extérieur :

1. Toutes les formalités de pré-dédouanement relatives aux importations, exportations et transit des marchandises à réaliser à partir des sites pilotes de KINSHASA, LUBUMBASHI et MATADI doivent désormais être accomplies sur la plateforme électronique du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

../...

2. Toutefois, un délai de 30 jours prenant cours à dater de la présente note est accordé au Concessionnaire, aux Administrations, Services et Opérateurs Economiques concernés pour la finalisation de la formation, l'adaptation des procédures internes et l'équipement en réseau et matériels informatiques nécessaires à l'opérationnalisation optimale du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.
3. Passé ce délai, c'est-à-dire à partir du 19 mai 2016, seule la liasse documentaire électronique générée par la plateforme du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur sera recevable lors de la déclaration en douane des marchandises ; toute liasse documentaire autrement constituée sera, au préalable, retraitée conformément à la présente.
4. La Société d'exploitation du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur est chargée de transmettre au Ministère du Commerce un rapport mensuel sur l'exécution des présentes instructions pour évaluation et dispositions par le Comité de Supervision conformément au Décret n° 14/019 du 14 octobre 2015 portant mise en place des structures d'accompagnement du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Fait à Kinshasa, 19 AVR. 2016

**Néfertiti NGUDIANZA BAYOKISA KISULA**